

Lutte contre la pauvreté

# La loi est enfin adoptée

par Normand Pépin

**Après cinq ans de revendications, le Collectif pour une loi sur l'élimination de la pauvreté, dont la Centrale des syndicats démocratiques (CSD) fait partie, peut se féliciter du chemin parcouru, sans toutefois pouvoir crier victoire car le travail ne s'arrête pas avec l'adoption de la loi.**

## Le Collectif a réussi à faire valoir sa vision

Considéré comme composé de doux rêveurs avec sa proposition d'éliminer la pauvreté au Québec à l'aide d'une loi, le Collectif a réussi à mobiliser la société québécoise, presque contre vents et marées. Le dépôt d'une pétition de plus de 215 000 noms à l'Assemblée nationale en appui à la loi élaborée par le Collectif le 22 novembre 2000 a sans doute été un des moments forts de son existence.

La commission parlementaire tenue en octobre et novembre 2002 sur le projet de loi 112, la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, a été un autre de ces moments forts puisqu'un nombre record de 130 personnes ou organisations ont alors été entendues. Comme la majorité d'entre elles ont défendu un point de vue similaire à celui du Collectif, le

gouvernement et l'opposition ont accepté d'amender le projet de loi afin de répondre à certaines de ses demandes, et pas des moindres.

## Un bilan positif : des améliorations au projet de loi

La CSD, comme le Collectif, exigeait que la loi ait le statut de véritable loi-cadre qui allait guider les interventions des gouvernements futurs en vue de réduire substantiellement la pauvreté. En effet, à quoi bon avoir une loi si elle laisse les gouvernements libres d'adopter des mesures qui vont en sens contraire de la réduction de la pauvreté. Les gains à cet égard sont intéressants.

D'abord, la clause qui servira à mesurer les impacts sociaux des mesures adoptées par le gouvernement a été grandement améliorée puisque le ministre de la Solidarité sociale ne se contentera pas de donner des avis aux autres ministres (article 18). L'ajout de l'article 18.1 fait en sorte que « *chaque ministre, s'il estime que des propositions de nature législative ou réglementaire pourraient avoir des impacts directs sur le revenu des personnes ou des familles qui, selon les indicateurs retenus en application de la présente loi, sont en situation de pauvreté, fait état des impacts qu'il prévoit lors de la présentation de ces propositions au gouvernement* ».

Malgré ce gain, le maintien tel quel de l'article 59 vient mitiger l'impact de l'article 18.1 puisqu'il stipule que la « *présente loi ne doit pas être interprétée de manière à*

ministre responsable par rapport au Comité consultatif et à l'Observatoire de la pauvreté, ce qui répond aussi aux préoccupations de la CSD et du Collectif.

**La CSD exigeait que la loi impose des cibles claires à atteindre, dont celle d'amener progressivement le Québec d'ici 10 ans au nombre des nations industrialisées comptant le moins de personnes pauvres. C'est chose faite.**

*étendre, restreindre ou modifier la portée d'une disposition d'une autre loi* ». La loi 112 n'aura donc pas préséance sur d'autres lois si elles ont des effets contraires.

Nous avons aussi réussi à faire inscrire à l'article 1 qu'une des visées de la loi devait être de « *tendre vers un Québec sans pauvreté* », ce qui va plus loin que la seule volonté de combattre la pauvreté.

La CSD exigeait que la loi impose des cibles claires à atteindre, dont celle d'amener progressivement le Québec d'ici 10 ans au nombre des nations industrialisées comptant le moins de personnes pauvres. C'est chose faite : l'article 3.1 de la loi précise que c'est la cible que doit viser la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté.

Plusieurs articles de la loi prévoient un plus grand rôle à jouer par les personnes en situation de pauvreté, notamment au sein du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté que la loi institue. D'autres encore restreignent les pouvoirs du

## Trop tôt pour crier victoire

Si la loi affirme qu'il y a un montant en-deçà duquel il est considéré indécent de couper les prestations d'aide sociale, elle ne propose pas encore un barème-plancher. Elle ne stipule pas non plus que le plan d'action, qui doit être déposé 60 jours après l'adoption de la loi, doit proposer des mesures urgentes et efficaces pour soulager la pauvreté. Il reste donc des combats à mener sur plusieurs fronts.

D'abord, dans l'immédiat, tenter d'obtenir que le plan d'action comprenne, entre autres, un barème-plancher qui assure véritablement la couverture des besoins essentiels des personnes à l'aide sociale.

À plus long terme, il faudra pouvoir débattre de la question du revenu de citoyenneté, aussi appelé revenu minimum garanti, pour tout citoyen du Québec.

La CSD sera donc encore une fois au rendez-vous pour défendre les plus démunis de la société. 